CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 169.431 du 27 mars 2007

A. 172.224/VIII-5513

En cause : **VERJUS** Jean-Marie,
rue de Burdinne 25
4219 Acosse,

contre :

le Bureau de sélection de l'Administration fédérale (SELOR).

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2006 par Jean-Marie VERJUS qui demande l'annulation de sa mise en échec à l'examen organisé en vue de l'accession au grade d'assistant pénitentiaire;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M^me^ BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 15 décembre 2006, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 4 janvier 2007 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 15 janvier 2007 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 1er mars 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 23 mas 2007;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et M. BROSTEAUX, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 6 septembre 2006;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 23 mars 2007, elle a été entendue; qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.